

CH_VB 2001 - 0205 4317 vom 4. September 2001

Bundesverwaltung, 2001-09-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001_-_0205_4317

FR: CH_VB 2001 - 0205 4317 du 4 septembre 2001

IT: CH_VB 2001 - 0205 4317 del 4 settembre 2001

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal pénal fédéral est le tribunal pénal ordinaire de la Confédération.

E. 2

Il statue comme autorité précédente du Tribunal fédéral, pour autant que la loi n'exclue pas le recours à celui-ci.

E. 3

Il comprend 15 à 35 postes de juge.

E. 4

L'Assemblée fédérale détermine dans une ordonnance le nombre de postes de juge.

E. 5

RS 311.0

E. 6

RS 312.0

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral 4323 d. sur les plaintes qui lui sont soumises en vertu de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁷; e. sur les plaintes contre les mandats d'arrêt aux fins d'extradition et contre les autres décisions prises en vertu de l'art. 47 de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁸; f. sur les contestations portant sur l'attribution de la compétence et sur l'entraide pénale nationale dans les cas prévus par les lois fédérales; g. sur les recours contre les décisions prises par le Tribunal administratif fédéral en matière de rapports de travail de son personnel. 2 Elle exerce la surveillance sur les recherches de la police judiciaire fédérale et sur l'instruction préparatoire dans les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale. Art. 28 Composition La cour des plaintes siège à trois juges, à moins que la loi n'attribue la compétence de statuer au président. Section 3 Procédure Art. 29 La procédure devant les cours du Tribunal pénal fédéral est régie par la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁹, sauf dans les cas prévus aux art. 25, let. b, et 27, al. 1, let. d, où est applicable la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁰. Chapitre 3 Dispositions finales Art. 30 Modification du droit en vigueur 1 Les modifications du droit en vigueur figurent en annexe. 2 L'Assemblée fédérale peut adapter par voie d'ordonnance les dispositions de lois fédérales qui, bien que contraires à la présente loi, n'ont pas été formellement modifiées par celle-ci.

E. 7

RS 313.0

E. 8

RS 351.1

E. 9

RS 312.0

E. 10

RS 313.0

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral 4324 Art. 31 Droit transitoire 1 A l'entrée en vigueur de la présente loi, le Tribunal pénal fédéral reprend les affaires pendantes devant l'ancienne cour pénale fédérale et l'ancienne chambre d'accusation. 2 Le nouveau droit est applicable aux procédures qui sont pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Art. 32 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est soumise au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral 4325 Annexe (art. 30, al. 1) Modification du droit en vigueur Les textes législatifs suivants sont modifiés comme suit: 1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure 11 Art. 13, al. 4 4 Le département compétent ou le Conseil fédéral arbitre les différends au sein de l'administration fédérale; la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral arbitre les différends entre les organes de la Confédération et des cantons. 2. Loi du 26 mars 1934 sur les garanties politiques 12 Art. 6, al. 2 2 L'infraction est soumise à la juridiction de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. Art. 8 1 Les crimes et délits contre la vie, l'intégrité corporelle et contre la liberté commis sur la personne de membres du Conseil fédéral ou du chancelier de la Confédération sont jugés par le Tribunal pénal fédéral. Il en est de même des crimes et délits contre l'honneur, dans la mesure où ils se rapportent à la gestion de ces magistrats. 2 Ne concerne que le texte italien. 3 Demeurent réservées les dispositions concernant la compétence du Tribunal pénal fédéral à l'égard des crimes et délits contre la Confédération et les pouvoirs fédéraux.

E. 11

RS 120

E. 12

RS 170.21

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral 4326 3. Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité 13 Art. 14, al. 5 et 6 5 Lorsque des circonstances particulières le justifient, le prévenu peut être renvoyé devant le Tribunal pénal fédéral même si l'infraction ressortit à la juridiction cantonale. 6 Lorsque l'autorisation est accordée et l'affaire renvoyée devant le Tribunal pénal fédéral, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) désigne un procureur général extraordinaire. 4. Code pénal suisse 14 Art. 340, ch. 3 3. Les dispositions des lois fédérales spéciales concernant la compétence du Tribunal pénal fédéral demeurent réservées. Art. 351 S'il y a contestation sur l'attribution de la compétence entre les autorités de plusieurs cantons, le Tribunal pénal fédéral désignera le canton qui a le droit et le devoir de poursuivre et de juger. Art. 357 Toute contestation entre la Confédération et un canton ou entre cantons concernant l'entraide judiciaire sera jugée par le Tribunal pénal fédéral. Jusqu'à la décision, les mesures de sécurité ordonnées seront maintenues. Art. 365, al. 2 2 Sont réservées les dispositions du présent code, celles de la loi fédérale du 15 juin 1934

sur la procédure pénale¹⁵ et celles de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral¹⁶ relatives à la procédure devant les tribunaux cantonaux et au recours au Tribunal fédéral contre les jugements rendus par ces tribunaux en application de lois pénales fédérales.

E. 13

RS 170.32

E. 14

RS 311.0

E. 15

RS 312.0

E. 16

RS ... (FF 2001 4281) Contestations au sujet du for Contestations

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral 4327 Art. 372, ch. 1, par. 3 Le Tribunal pénal fédéral statue sur les conflits de compétence entre cantons. Art. 381, al. 2 2 Dans les causes jugées par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, ce produit appartient à la Confédération. Art. 394, let. a Pour les jugements rendus en vertu du présent code ou d'une autre loi fédérale, le droit de grâce sera exercé: a. par l'Assemblée fédérale, dans les causes jugées par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral ou une autorité administrative fédérale; 5. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale 17 Changements d'expressions 1 Le terme de «Chambre d'accusation» est remplacé par celui de «Cour des plaintes» aux art. 11, 17, al. 1, 18, al. 4, 27, al. 5, 51, al. 1 et 2, 52, al. 2, 54, al. 2, 69, al. 3, 73, al. 2, 100, al. 5, 102ter, 105bis, al. 2, 106, al. 1bis, 109, 110, 111, 112, 119, al. 3, 124, 218, 241, al. 2, 252, al. 3, 254, 260, 262, al. 3, 263, al. 3, et 264. 2 Le terme de «Cour pénale fédérale» est remplacé par celui de «Cour des affaires pénales» aux art. 12, al. 2, ch. 1, 28, al. 1, 97, al. 1 et 2, 107, 140, 141, 148, al. 3, 165, 220, 226, al. 4, 239, 331, al. 1 et 2, 332, 333, al. 1, et 341, al. 1. Art. 1, al. 1 1 La justice pénale de la Confédération est administrée par: 1. Le Tribunal pénal fédéral, composé de la Cour des affaires pénales et de la Cour des plaintes, dont les compétences sont définies dans la loi fédérale du ... sur le Tribunal pénal fédéral¹⁸; 2. Le Tribunal fédéral en tant qu'autorité de recours selon la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral¹⁹. Art. 2 Abrogé

E. 17

RS 312.0 (tenant compte de la version du 22 décembre 1999, FF 2000 71 et 77)

E. 18

RS ... (FF 2001 4317)

E. 19

RS ... (FF 2001 4281)

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral 4328 Ch. II (art. 7 à 12) Abrogé Ch. III (art. 13) Abrogé Art. 18, al. 3, 2e phrase Abrogée Art. 18bis 1 Dans les cas simples, le procureur général peut déléguer aux autorités cantonales l'instruction et le jugement d'une affaire de droit pénal fédéral au sens de l'art. 340 ch. 2, et 340bis du code pénal²⁰. 2 L'art. 18, al. 2 et 4, est applicable par analogie. Art. 27, al. 6 6 Au surplus, les art. 352 ss du code pénal²¹ sont applicables en matière d'entraide judiciaire. Art. 38, al. 1 1 L'indemnité du défenseur désigné d'office est fixée par le tribunal ou, en cas de non-lieu, par le procureur général (art.

106 et 121). Titre précédant l'art. 99 XIII. De la récusation, des délais, de leur restitution et des mémoires Art. 99 1 La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires, de même que les délais et la restitution pour inobservation de ceux-ci, sont régies par la loi fédérale du sur le Tribunal fédéral²². 2 Les dispositions sur la récusation s'appliquent aussi aux experts, aux traducteurs et aux interprètes. 3 Le dépôt par voie électronique de mémoires de recours ou de plaintes devant le Tribunal pénal fédéral est régi par l'art. 39, al. 4, de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral. Le format applicable est défini par le règlement du Tribunal fédéral.

E. 20

RS 311.0

E. 21

RS 311.0

E. 22

RS ... (FF 2001 4281)

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral 4329 Art. 102, al. 2 2 Le procureur général statue sur les propositions. Les art. 18, al. 1 et 2, et 18bis, al. 1, sont réservés. Titre précédant l'art. 120 (nouveau) III. Du non-lieu et de la mise en accusation Art. 120 1 Au cours ou après l'issue de l'instruction préparatoire, le procureur général peut renoncer à la poursuite et rendre une ordonnance de non-lieu. 2 L'ordonnance de non-lieu est brièvement motivée. 3 Elle est communiquée: 1. à l'inculpé; 2. au lésé; 3. à la victime d'une infraction au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions²³; 4. au juge d'instruction; 5. à la Cour des plaintes. 4 Le lésé et la victime, qu'elle fasse ou non valoir des prétentions civiles, peuvent recourir contre la décision de non-lieu dans les dix jours devant la Cour des plaintes. Art. 120bis (nouveau) 1 En cas d'ordonnance de non-lieu, le procureur général est compétent pour faire procéder à la confiscation des objets et valeurs. Il communique sa décision par écrit, accompagnée d'un bref exposé des motifs, à la personne touchée. 2 La décision de confiscation peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes dans les dix jours. Art. 121, 2e phrase ... Le procureur général peut les mettre totalement ou partiellement à la charge de l'inculpé qui, par son attitude répréhensible ou par sa légèreté, a provoqué ou entravé les opérations de l'instruction. Art. 122, al. 3 3 Le procureur général soumet le dossier, accompagné de sa proposition, à la Cour des plaintes, qui prononce. L'occasion est donnée aux personnes en cause de présenter leurs observations.

E. 23

RS 312.5

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral 4330 Titre précédant l'art. 125 Abrogé Art. 126 1 L'acte d'accusation désigne: 1. l'accusé; 2. l'infraction qui lui est imputée, avec les éléments de fait et de droit; 3. les dispositions applicables de la loi pénale; 4. les preuves invoquées pour les débats; 5. la composition de la Cour des affaires pénales (art. 26 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal pénal fédéral²⁴). 2 Il n'est pas motivé. Art. 127 1 Le procureur général communique l'acte d'accusation 1. à chacun des accusés et à leurs défenseurs; 2. au lésé; 3. à la victime d'une infraction au sens de l'art. 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions²⁵; 4. à la Cour des affaires pénales, avec le dossier; 5. au juge d'instruction. 2 Il n'y a pas de recours contre l'acte d'accusation.

Art. 128 à 134 et 135 Abrogés Art. 136 Si l'accusé n'a pas encore de défenseur, le président de la Cour des affaires pénales l'informe qu'il a le droit de s'en pourvoir et lui désigne, le cas échéant, un défenseur. Art. 162 Abrogé

E. 24

RS ... (FF 2001 4317)

E. 25

RS 312.5

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral 4331 Art. 169, al. 2 Elle prend en considération les constatations faites pendant l'enquête et aux débats. Art. 181 1 Sont consignés au procès-verbal des débats: 1. le lieu et la date des débats; 2. les noms des juges, du représentant du Ministère public, du greffier, de l'accusé et de son défenseur, du lésé et de son conseil ou représentant, ainsi que l'infraction retenue par l'accusation; 3. le résumé des déclarations des personnes entendues, ainsi que les questions importantes du président, le déroulement des débats et l'accomplissement des formalités légales, les réquisitions et les conclusions des parties, les décisions intervenues et le dispositif du jugement. 2 D'office ou sur réquisition d'une partie, le président peut ordonner qu'une déclaration soit consignée intégralement, lorsque sa teneur présente une importance particulière. Art. 212, al. 1 1 La nullité du jugement pénal prononcé par suite d'une demande en révision ou d'un recours au Tribunal fédéral entraîne celle de la décision sur les conclusions civiles. Art. 213 Le juge d'instruction ou le président de la Cour des affaires pénales peut accorder au lésé l'assistance judiciaire aux conditions prévues à l'art. 60, al. 1, 2 et 4 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral²⁶. Art. 216 La plainte doit être déposée par écrit auprès du Tribunal pénal fédéral. Le détenu peut la remettre à son geôlier, qui doit la faire parvenir immédiatement au Tribunal pénal fédéral. Art. 219, al. 1 et 2 1 Si la plainte ne paraît pas de prime abord irrecevable ou mal fondée, le président de la Cour des plaintes ou le juge qu'il a désigné la communique au juge d'instruction et lui impartit un délai pour la réponse. Après l'expiration de ce délai, la Cour des plaintes statue.

E. 26

RS ... (FF 2001 4281)

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral 4332 2 Si la plainte est déclarée fondée, la Cour des plaintes ordonne les mesures nécessaires. Ch. II (art. 220 à 228) Abrogé Art. 229, ch. 4 La révision d'un jugement exécutoire rendu par la Cour des affaires pénales peut être demandée: 4. Lorsque la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950²⁷, ou de ses protocoles, qu'une indemnité est inapte à remédier aux effets de la violation et que la révision est nécessaire pour remédier à cette violation; dans ce cas, la demande en révision doit être introduite au plus tard nonante jours après que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme est devenu définitif au sens de l'art. 44 de cette Convention. Art. 232, al. 1 et 3 1 La demande en révision doit être déposée par écrit auprès du Tribunal pénal fédéral. 3 La demande en révision ne suspend l'exécution du jugement que si la Cour des affaires pénales l'ordonne. Art. 233 Si la demande en révision répond aux prescriptions de la loi, la Cour des affaires pénales la communique aux autres parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations écrites. Art. 234 Si la cause n'est pas en état, la Cour des affaires pénales ordonne

l'administration de preuves. Elle peut charger de cette opération l'un de ses membres ou adresser une commission rogatoire à l'autorité cantonale. Elle donne aux parties la faculté d'assister à l'administration des preuves. Art. 236 Si la demande en révision est fondée, la Cour des affaires pénales annule le jugement et en rend un nouveau.

E. 27

RS 0.101

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral 4333 Art. 239, al. 1 1 Les jugements de la Cour des affaires pénales deviennent exécutoires: 1. si le délai de recours au Tribunal fédéral est échu sans avoir été utilisé; 2. si le recours n'a pas d'effet suspensif de par la loi ou sur prononcé du Tribunal fédéral; 3. si le Tribunal fédéral a rejeté le recours ou l'a déclaré irrecevable. Art. 245 Sauf dispositions contraires de la présente loi, les art. 58 à 64 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral²⁸ s'appliquent par analogie aux frais et aux dépens. Art. 264 Abrogé Ch. IIIbis (art. 265bis à 265quinquies) Abrogé Ch. V (art. 268 à 278bis) Abrogé Titre précédant l'art. 279 Quatrième partie: Contestations sur la compétence et l'entraide judiciaire nationale Art. 279 1 En cas de contestations entre la Confédération et un canton ou entre cantons sur la compétence, les autorités de poursuite pénale qui ont été saisies en premier lieu soumettent l'affaire à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. 2 Un recours peut être interjeté contre la décision portant sur la juridiction de la Confédération ou d'un canton prise par les autorités cantonales de poursuite pénale ou le procureur général de la Confédération ainsi qu'en cas de retard dans la prise d'une telle décision. Les art. 214 à 219 sont applicables par analogie. 3 En cas de contestations sur l'entraide pénale nationale, les autorités concernées de la Confédération et des cantons sont autorisées à saisir la Cour des plaintes.

E. 28

RS ... (FF 2001 4281)

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral 4334 6. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif 29 Changements d'expressions 1 Le terme de «Tribunal fédéral» est remplacé par celui de «Tribunal pénal fédéral» à l'art. 22, al. 2. 2 Le terme de «Chambre d'accusation du Tribunal fédéral» est remplacé par celui de «Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral» aux art. 25, titre marginal, al. 1, 2 et 3, 26, al. 1, 2 et 3, 27, al. 3, 29, al. 2, 30, al. 5, 33, al. 3, 50, al. 3, 51, al. 6, 88, al. 4, 96, al. 1, 98, al. 2, 100, al. 4, et 102, al. 3. 3 Le terme de «Cour pénale fédérale» est remplacé par celui de «Cour des affaires pénales» aux art. 21, al. 3, 81, 82 et 89, al. 1. Art. 25, titre marginal et al. 4 4 Les frais de la procédure de recours devant la Cour des plaintes se déterminent d'après les art. 58 à 64 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral³⁰. Art. 41, al. 2 2 Les art. 74 à 85 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale³¹ et l'art. 48 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947³² sont applicables par analogie à l'audition et à l'indemnisation des témoins; si un témoin refuse, sans motif légitime, de faire une déposition qui lui a été demandée par référence à l'art. 292 du code pénal³³ et sous la menace des peines qui y sont prévues, il sera déféré au juge pénal pour insoumission à cette décision. Art. 43, al. 2 2 L'occasion doit être offerte à l'inculpé de s'exprimer sur le choix des experts et sur les questions à leur poser. Au surplus, les art. 92 à 96 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale³⁴ et l'art. 61 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947³⁵ sont applicables par analogie à la désignation des experts, ainsi qu'à leurs droits et devoirs. Art. 83 Abrogé

E. 29

RS 313.0

E. 30

RS ... (FF 2001 4281)

E. 31

RS 312.0

E. 32

RS 273

E. 33

RS 311.0

E. 34

RS 312.0

E. 35

RS 273 VI. Cour des plaintes

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral 4335 Art. 93, al. 2 2 Si l'administration rejette la prétention d'un tiers fondée sur l'art. 59, ch. 1, al. 2, du code pénal³⁶ au produit de la réalisation d'un objet ou d'une valeur confisqués, elle rend une décision en application de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³⁷. 7. Code pénal militaire du 13 juin 1927 38 Art. 223, al. 1 et 2 1 En cas de conflit de compétence entre la juridiction ordinaire et la juridiction militaire, le Tribunal pénal fédéral désignera souverainement la juridiction compétente. 2 Si un jugement rendu ou une procédure ouverte par l'une des deux juridictions implique une atteinte à la compétence de l'autre, le Tribunal pénal fédéral en prononcera l'annulation. Il prendra les mesures provisionnelles nécessaires. Art. 232b, let. b Pour les jugements rendus en vertu du code pénal militaire, le droit de grâce appartient: b. à l'Assemblée fédérale dans les causes jugées par le Tribunal pénal fédéral; 8. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979 39 Art. 21 Différends Le Tribunal pénal fédéral règle des différends portant sur un refus d'entraide judiciaire. Art. 136, al. 2 2 Le tribunal décline d'office sa compétence lorsque la cause ne relève pas de la juridiction militaire. Les arrêts rendus par le Tribunal pénal fédéral en vertu de l'art. 223 du code pénal militaire du 13 juin 1927⁴⁰ lient le tribunal et les parties.

E. 36

RS 311.0

E. 37

RS 172.021

E. 38

RS 321.0

E. 39

RS 322.1

E. 40

RS 321.0

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral 4336 9. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale 41 Art. 48, al. 2 2 Un recours peut être déposé devant la Cour des plaintes de Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification écrite du mandat d'arrêt. Les art. 214 ss de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁴² s'appliquent par analogie. 10. Arrêté fédéral du 21 décembre 1995 relatif à la coopération avec les tribunaux internationaux chargés de poursuivre les violations graves du droit international humanitaire 43 Art. 12, al. 2 2 Un recours peut être déposé devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification du mandat d'arrêt. Les art. 214 ss de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁴⁴ s'appliquent par analogie. 11. Loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération 45 Art. 4, al. 2 2 L'autorité supérieure hiérarchiquement arbitre les différends au sein de l'administration fédérale; la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral arbitre les différends entre autorités de la Confédération et autorités des cantons. 12. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct 46 Art. 188, al. 3 3 Si l'auteur est condamné à une peine privative de liberté pour le délit fiscal de droit cantonal, le délit commis en matière d'impôt fédéral direct est sanctionné par une peine privative de liberté complémentaire; le jugement cantonal de dernière instance peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral conformément aux art. 73 à 76 de la loi fédérale du ... sur le Tribunal fédéral⁴⁷.

E. 41

RS 351.1

E. 42

RS 312.0

E. 43

RS 351.20

E. 44

RS 312.0

E. 45

RS 360

E. 46

RS 642.11

E. 47

RS ... (FF 2001 4281)

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral 4337 13. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes 48 Art. 61 Procédure et exécution Sauf disposition contraire du droit fédéral, la procédure pénale et l'exécution de la peine sont régies par la législation cantonale. Les décisions de la dernière instance cantonale peuvent faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral. 14. Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse 49 Art. 15, al. 1 1 Les autorités du canton de Bâle-Ville poursuivent et jugent les infractions pénales commises à bord des navires suisses ainsi que les infractions spécialement

réprimées par la présente loi, à moins que ne soit prévue la compétence du Tribunal pénal fédéral ou celle des tribunaux militaires. Le produit des amendes prononcées en vertu de la présente loi appartient au canton de Bâle-Ville. 15. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication 50 Art. 7, al. 1, let. a 1 L'ordre de surveillance doit être transmis pour autorisation à l'autorité suivante: a. au président de la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, s'il émane d'une autorité civile de la Confédération; 16. Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection 51 Art. 46, al. 1 1 Les délits visés à l'art. 43 relèvent du Tribunal pénal fédéral.

E. 48

RS 642.14

E. 49

RS 747.30

E. 50

RS 780.1 51 RS 814.50

Loi fédérale sur le Tribunal pénal fédéral 4338 17. Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels 52 Art. 51 S'il y a contestation sur l'attribution de la compétence entre les autorités de plusieurs cantons, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral désigne le canton qui a le droit et l'obligation de poursuivre. 18. Loi fédérale du 20 juin 1933 sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux 53 Art. 54, al. 3, 2e phrase 3 ... Au surplus, les art. 247 à 267 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁵⁴ sont applicables. 19. Loi du 4 février 1919 sur les cautionnements 55 Art. 20, al. 1 1 Les organes, représentants et auxiliaires d'une société qui, intentionnellement, omettent de faire à l'autorité de surveillance des communications ayant trait au cautionnement ou font à ce sujet des déclarations inexactes, sont punis par la cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral de l'emprisonnement jusqu'à deux ans ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs. Ces deux peines peuvent être cumulées.

52 RS 935.51 53 RS 941.31 54 RS 312.0 55 RS 961.02 V. Contestation en matière de for

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur le Tribunal pénal fédéral (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 35 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.09.2001 Date Data Seite 4317-4338 Page Pagina Ref. No 10 125 608 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.